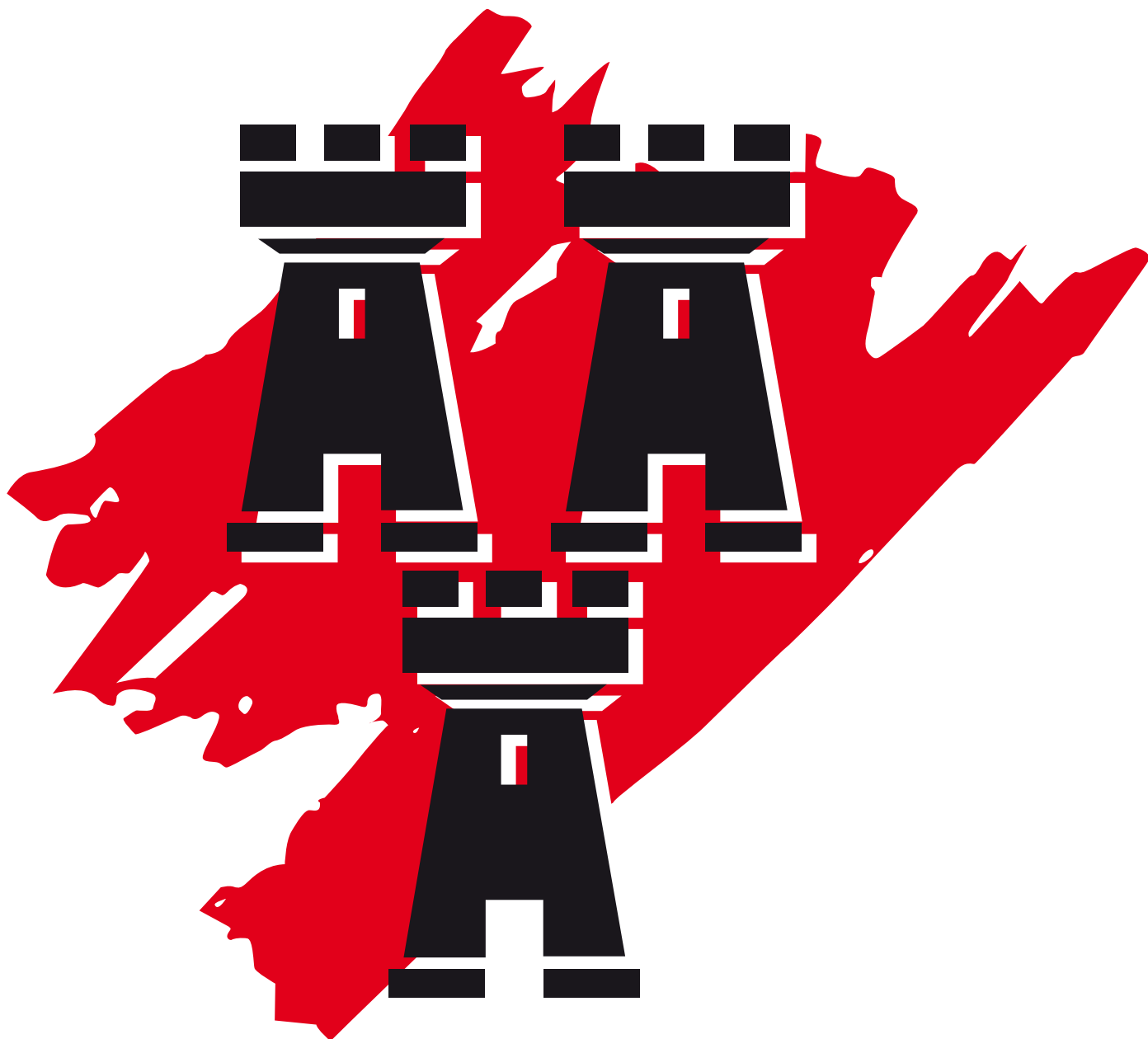


# Commune de Massongex

REGLEMENT D'EXECUTION DE LA  
LOI SUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE  
ET LES ELEMENTS NATURELS DU 18.11.1977



# Table des matières

Règlement d'exécution de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18.11.1977

Chapitres	Articles	Page	Chapitres	Articles	Page
<b>1. Dispositions générales</b>		2-3	<b>6. Organisation de l'alarme</b>		5-6
Dénomination	1		Comportement en cas d'alarme	18	
Mission de la section	2		Alarme du corps	19	
Autres missions	3		Moyens d'alarme	20	
<b>2. Organisation, attributions et compétences</b>		3-4	<b>7. Intervention</b>		6-7
Conseil municipal	4		Chef d'intervention	21	
Commission du Feu	5		Collaboration	22	
Commandant du Feu du CSI-A de Monthey & Environs	6		Mission du commandant de la place sinistrée	23	
<b>3. Service obligatoire et taxes</b>		4-5	<b>8. Solde - Allocation - Subsistance</b>		7
Obligation de servir	7		Solde - Allocation	24	
Exemption de l'obligation de servir	8		Subsistance	25	
Contribution de remplacement	9		<b>9. Assurances</b>		7
Exonération de la contribution de remplacement	10		Assurances	26	
<b>4. Effectif, matériel, équipement et installations du corps des sapeurs-pompiers, respectivement de la section</b>		5	Formalités	27	
Composition	11		<b>10. Mesures pénales et disciplinaires</b>		7
Matériel	12		Mesures pénales et disciplinaires	28	
<b>5. Instructions</b>		5-6	<b>11. Dispositions finales</b>		7
Généralités	13		Dispositions finales	29	
Cours d'introduction	14				
Cours de cadres et spécialistes	15				
Exercice annuel	16				
Participation aux exercices annuels	17				

L'assemblée primaire municipale de Massongex,

- Vu l'article 5 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18.11.1977,
- Vu le règlement d'application du 4 octobre 1978, modifié le 4 juillet 1990,
- Vu le décret du 20 juin 1996 modifiant la loi du 18.11.1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels,
- Vu la convention de droit public sur la création d'un corps de sapeurs-pompiers intercommunal Monthey-Massongex-Vérossaz homologuée par le Conseil d'Etat le 9 septembre 2009,
- sur préavis de la commission du feu du 31.08.2011,
- sur proposition du conseil municipal du 31.10.2001,

**décide**

# Chapitre 1

## Dispositions générales

### Article 1

#### Dénomination

Le corps des sapeurs-pompiers du CSI-A de Monthey & Environs dessert les communes municipales de Monthey, Massongex et Vérossaz. Ce corps intercommunal est divisé en sections couvrant des zones géographiques des communes partenaires et formant des secteurs territoriaux. Ces zones sont réparties en cinq sections, à savoir :

- section 1 desservant la périphérie de la ville de Monthey,
- section 2 desservant le centre de la ville de Monthey,
- section 3 desservant le coteau de Choëx,
- section 4 desservant Massongex,
- section 5 desservant Daviaz et Vérossaz (la STEP étant la limite de secteur sur Massongex).

Dès lors, le règlement communal est établi pour les sections 4 et 5 sur territoire de Massongex.

### Article 2

#### Mission de la section

2.1. La section des sapeurs-pompiers de la Commune de Massongex est chargée :

- du sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers,
- des mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion,
- de la police sur les lieux du sinistre et de l'extinction du feu,
- de la protection contre les dégâts causés par l'eau,
- de la lutte contre les épanchements d'hydrocarbures,
- de la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr.

2.2 Elle peut effectuer des services de surveillance par temps d'orage ou de tempête, et d'ordre lors de manifestations locales publiques pour prévenir des risques d'accidents.

### Article 3

#### Autres missions

3.1. Dans certaines circonstances graves telles qu'accidents lors de transports et d'utilisation de mar-

chandises dangereuses, dangers d'avalanche, inondation, tremblements de terre, éboulements, déraillements et autres accidents de circulation, le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut également être mobilisé sur l'ordre de l'autorité communale ou du Chef du Département afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.

3.2 Sur demande d'autres communes, son entraide est obligatoire.

# Chapitre 2

## Organisation, attributions et compétences

### Article 4

#### Conseil municipal

Le service du feu, respectivement la section, est placée sous la surveillance du conseil municipal qui est notamment chargé de :

- nommer la commission du feu
- nommer le chargé de sécurité,
- approuver le budget de la section,
- traiter les demandes de réduction de la contribution de remplacement.

### Article 5

#### Commission du feu

##### 5.1. Composition

La commission du feu se compose :

- d'un conseiller municipal, Président de la commission,
- du chef de la section 4 du corps des sapeurs-pompiers de Monthey & Environs,
- du chargé de sécurité,
- deux membres du ou hors du Conseil, choisis en tenant compte d'une représentation équitable des forces politiques.

Le conseil municipal peut compléter cette commission par des spécialistes.

##### 5.2. Attributions

Selon les articles 5, 8 de la LPI et 11 du RA, la commission du feu :

- s'assure que la section des sapeurs-pompiers soit toujours en état d'intervenir,
- établit le budget de la section,
- fait des propositions pour l'achat de l'équipement et du matériel.

### 5.3. Rapport annuel

Le président de la commission du feu établit à l'intention du Conseil municipal un rapport annuel sur les activités du corps des sapeurs-pompiers, du chargé de sécurité et des maîtres ramoneurs.

#### Article 6

#### Commandant du feu du CSI-A de Monthey & Environs

- 6.1. Selon les articles 5 LPI et 12, 72 alinéa 2 RA, le commandant du service du feu organise, dirige et surveille les exercices et les interventions.
- 6.2. Il est en outre responsable :
  - de l'organisation de l'alarme,
  - du contrôle et de l'entretien du matériel,
  - de l'établissement des rapports,
  - de représenter les sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils envers les assurances.

## Chapitre 3

### Service obligatoire et taxe

#### Article 7

#### Obligation de servir

- 7.1. Le service du feu est obligatoire pour toute personne de 20 à 50 ans révolus domiciliée dans la commune depuis 6 mois. Cette disposition déroge à la réglementation contenue dans la plupart des autres règlements communaux.
- 7.2. Dès que l'effectif prévu dans le règlement communal est complet, la Commune peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire.
- 7.3. Les personnes entre 18 et 20 ans révolus ainsi que les personnes libérées du service obligatoire peuvent effectuer le service du feu volontaire.

#### Article 8

#### Exemption de l'obligation de servir

Sont exemptés de l'obligation de servir :

- 8.1. L'un des membres du couple, lorsque l'autre effectue un service actif, pour autant qu'ils vivent tous deux en ménage commun.
- 8.2. Les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge, au minimum, d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus ou qui ont la charge d'une personne vivant en ménage

commun et nécessitant des soins et secours.

- 8.3. Les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par attestation médicale.
- 8.4. Les personnes ci-après qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu :
  - les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres du Conseil municipal,
  - les ecclésiastiques et les religieux,
  - les fonctionnaires en faveur desquels la législation fédérale prescrit l'exemption du service,
  - le personnel soignant, le personnel proposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des maisons de santé, des prisons et autres établissements analogues,
  - les médecins et les pharmaciens qui pratiquent.

#### Article 9

#### Contribution de remplacement

- 9.1. Afin de couvrir partiellement les dépenses du service du feu, les personnes astreintes, qui ne sont pas engagées dans le service actif, ont l'obligation de s'acquitter d'une contribution annuelle de remplacement, encaissée par la commune et affectée exclusivement au service du feu.
- 9.2. Le taux annuel de la contribution de remplacement est fixé à 2,5 % de l'impôt communal sur le revenu et la fortune. La contribution annuelle sera de 100.- au maximum.
- 9.3. Pour les couples vivant en ménage commun et dont l'impôt sur le revenu et la fortune est taxé en commun, la contribution de remplacement est prélevée comme il suit :
  - si le couple vit en ménage commun et qu'aucun n'accomplit de service actif dans les pompiers, ils sont assujettis au paiement d'une seule contribution de remplacement,
  - si le couple a un domicile séparé, il ne sera prélevé que la moitié de la contribution de remplacement par personne,
  - lorsque l'un des deux membres du couple est atteint par la limite d'âge, l'autre est tenu de verser la moitié de la contribution de remplacement,
- 9.4. Le procès-verbal de taxation peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification. La décision

du Conseil municipal statuant sur la réclamation peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification. Les dispositions de la loi du 06 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative sont applicables.

#### Article 10

##### **Exonération de la contribution de remplacement**

Sont exonérés de la contribution de remplacement :

- l'autre membre du couple d'une personne effectuant un service actif, pour autant qu'ils vivent en ménage commun,
- les personnes ayant accompli 20 ans de service actif dans le service du feu ainsi que l'autre membre du couple,
- si l'un des membres du couple est exempté du paiement de la contribution de remplacement, l'exemption vaut également pour l'autre,
- les femmes enceintes seules et les personnes seules qui ont la charge, au minimum, d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus, ou qui ont la charge d'une personne vivant en ménage commun et nécessitant des soins et secours ainsi que les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale,
- les organes de la police cantonale et communale,
- les personnes énumérées au chiffre 8.4 du présent règlement.

## Chapitre 4

### **Effectif, matériel, équipement et installations du corps des sapeurs pompiers, respectivement de la section**

#### Article 11

##### **Composition**

- 11.1. L'effectif de la section des sapeurs-pompiers est fixé selon les besoins, d'entente avec le Commandant du feu. Il est d'un minimum de douze membres.
- 11.2. Le contrôle de l'effectif du corps de sapeurs-pompiers, respectivement de la section, doit toujours être à jour.

#### Article 12

##### **Matériel**

Selon les articles 17 à 36 LPI et 76-77 du RA, la Commune met à disposition les moyens d'intervention et les installations nécessaires, ainsi que l'équipement personnel du sapeur-pompier (habillement approprié, casque, ceinture avec mousqueton, paire de bottes,) complété pour les spécialistes selon la nature des engagements.

Chaque sapeur-pompier est responsable de l'équipement qu'il reçoit lors de son entrée au corps et dont la Commune reste propriétaire. L'emploi des objets d'équipement dans un but autre que celui de service est interdit. Le coût des objets perdus en dehors du service ou détérioré volontairement sera remboursé par le sapeur-pompier. Le sapeur-pompier respectera également le matériel d'intervention et d'exercice.

## Chapitre 5

### **Instructions**

#### Article 13

##### **Généralités**

Des cours, des exercices et des rapports sont organisés conformément aux directives de l'OCF ainsi qu'aux recommandations des Fédérations suisse et valaisanne des sapeurs-pompiers pour instruire des membres des corps des sapeurs-pompiers locaux et d'établissements.

Des exercices entre corps et centres de secours voisins de sapeurs-pompiers peuvent être organisés.

#### Article 14

##### **Cours d'introduction**

Les personnes nouvellement incorporées participent à un cours d'introduction de 3 jours. Ce cours obligatoire est organisé par le Canton.

#### Article 15

##### **Cours de cadres et spécialistes**

- 15.1. Les cadres et le personnel spécialisé sont instruits dans des cours de base dont la durée n'excède pas douze jours par an.
- 15.2. Les cadres et le personnel spécialisé doivent suivre des cours de perfectionnement dont la durée totale n'excède pas douze jours en quatre ans.
- 15.3. Tous les sapeurs qui suivent un cours cantonal,

un cours de cadre ou de spécialistes, s'engagent à rester au sein du corps au moins trois (3) ans qui suit le cours. En cas de départ prématuré, sauf raison majeure, une participation financière pourra leur être demandée par le Conseil communal.

#### Article 16

##### Exercice annuel

L'exercice annuel pour la compagnie est fixé à 8 heures au minimum. Le programme de cours, exercices et rapports doivent être arrêtés au moins 3 semaines avant la date d'entrée en service. Des cours et exercices préparatoires doivent être organisés pour les cadres au moins une semaine avant les cours et exercices principaux. L'envoi des ordres de marche se fait 3 semaines avant le début du cours.

#### Article 17

##### Participation aux exercices annuels

La participation aux exercices annuels est obligatoire pour toutes les personnes incorporées. En cas d'empêchement, une excuse écrite motivée valablement sera envoyée au commandant, 2 jours avant le cours. Les motifs valables pouvant être pris en considération sont notamment :

- maladie ou accident (certificat médical),
- grave maladie d'un membre de la famille,
- service militaire ou protection civile,
- décès dans la famille,
- divers cas spéciaux examinés par la commission du feu,
- Grossesse (certificat médical).

## Chapitre 6

### Organisation de l'alarme

#### Article 18

##### Comportement en cas d'incendie

Celui qui découvre un incendie ou les indices d'un incendie doit :

- 18.1. Alerter les personnes en danger et les aider à quitter les locaux menacés par les voies d'évacuation praticables les plus proches.
- 18.2. Alarmer immédiatement le poste d'alarme incendie (Tél. 118) en communiquant d'une façon claire et concise :
  - son nom et son numéro d'appel,

- la nature et l'importance du sinistre,
- la commune sinistrée et la zone touchée (nom de la rue, numéro de l'immeuble, étage touché),
- si possible, lorsqu'il s'agit d'épanchements de produits dangereux, la nature des produits et, cas échéant, les chiffres inscrits dans la plaque orange du véhicule transporteur.

18.3. Coopérer aux actions de secours jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers.

#### Article 19

##### Alarme du corps

Le commandant, en son absence le remplaçant ou un officier, donne immédiatement les ordres pour l'alarme et pour l'engagement des sapeurs-pompiers. Si la section communale des sapeurs-pompiers intervient directement, sans avoir été alarmé par la centrale réceptionnant le 118, le commandant, son remplaçant ou le responsable de l'intervention, doit immédiatement en aviser la dite centrale d'alarme.

#### Article 20

##### Moyens d'alarme

Pour l'alarme, les moyens suivants seront utilisés :

- alarme téléphonique,
- sirène,
- radio,
- bip.

## Chapitre 7

### Intervention

#### Article 21

##### Chef d'intervention

Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le chef de piquet des sapeurs-pompiers du CSI-A de Monthey & Environs. Lorsque la durée de l'intervention ou un autre motif sérieux nécessite une relève, le commandement est assuré par le supérieur hiérarchique.

#### Article 22

##### Collaboration

La demande de collaboration d'autres corps de sapeurs-pompiers est formulée par le commandant du lieu du sinistre lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants. L'autorité communale en est aussitôt nantie.

#### Article 23

#### **Mission du commandant de la place sinistrée**

- Est responsable du ravitaillement, du service de garde et de la relève des sapeurs-pompiers engagés,
- doit se mettre à disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête,
- est responsable de la remise en état des véhicules et des engins, pour qu'ils soient prêts à intervenir.

ou maladie contractée en service commandé et se conforme aux conditions fixées dans les contrats pour établir les déclarations de sinistre,

27.3. signale, sans retard, à l'OCF tout accident pouvant être couvert par l'assurance RC,

27.4. reçoit au minimum six mois avant la fin de l'année la démission du sapeur-pompier.

## Chapitre 8

### **Solde - Allocation - Subsistance**

#### Article 24

#### **Soldes - Allocation**

Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu lors d'intervention, a droit à une solde et à une allocation appropriée pour perte de gain. L'organe de Direction du CSI-A établit le montant et le mode de calcul de la solde et de l'allocation pour perte de gain.

#### Article 25

#### **Subsistance**

Les personnes en service, qui pour des raisons majeures ne peuvent se nourrir ou se loger à domicile, ont droit, pendant la durée du service, à une subsistance communale gratuite ainsi qu'au logement gratuit ou, cas échéant, à une indemnité correspondante.

## Chapitre 9

### **Assurances**

#### Article 26

#### **Assurances**

La commune assure ses sapeurs-pompiers contre les maladies et les accidents résultant du service du feu. Les primes d'assurance découlant de l'article 40 de la LPI du 18.11.1977 et des articles 86 et 88 du RA du 04.10.78, sont à la charge de la Commune.

#### Article 27

#### **Formalités**

Le commandant du CSI-A :

27.1. retourne à l'OCF jusqu'au 20 janvier de chaque année les formules de consigne des effectifs,

27.2. avise, sans retard, l'OCF de tout accident survenu

## Chapitre 10

### **Mesures pénales et disciplinaires**

#### Article 28

#### **Mesures pénales et disciplinaires**

Concernant les mesures pénales et disciplinaires, sont réservées les dispositions spécifiques de la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels.

## Chapitre 11

### **Dispositions finales**

#### Article 29

#### **Dispositions finales**

29.1 Ce règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

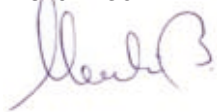
29.2 Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, tous les règlements communaux précédents sont abrogés.

29.3 En cas de divergences entre le présent règlement et la convention de droit public sur la création d'un corps de pompiers intercommunal homologuée par le Conseil d'Etat le 9 septembre 2009, la convention fait foi.

29.4 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement demeurent réservées les dispositions particulières de la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels ainsi que celles du règlement cantonal y relatif.

Préavisé favorablement par la commission du feu le 31.08.2011  
Adopté en séance du conseil municipal le 31.10.2011  
Adopté en assemblée primaire le 12.12.2011

**Le Président**  
Bernard Moulin



**La Secrétaire**  
Sandra Martin



Homologué par le Conseil d'Etat le 29 février 2012

**Le Président**  
Jacques Melly

**Le Chancelier**  
Philipp Spörri